ACCORD CADRE DU 15 JANVIER 2013
INSTITUANT LES PLANS D'EPARGNE INTERENTREPRISES
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Avenant n°1 du 16 décembre 2015

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment - CAPEB
La Fédération Française du Bâtiment - FFB
La Fédération Française des Entreprises de Génie Electrique et Energétique - F.F.I.E.
La Fédération Nationale des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics – FEDERATION SCOP BTP
La Fédération Nationale des Travaux Publics - F.N.T.P.

D'UNE PART

ET

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - C.F.D.T.
La Fédération BATI-MAT-T.P. - C.F.T.C.
Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des Activités annexes et connexes - CFE - CGC - BTP
La Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG – FO)
La Fédération Nationale des Salariés de la Construction - Bois - Ameublement – FNSCBA - CGT

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page

Préambule

Le 15 janvier 2013, les partenaires sociaux de la Branche du Bâtiment et des Travaux Publics ont pris la décision de reconduire, pour une durée de 5 ans, les dispositions des accords instituant les plans d'épargne salariale de branche.

Dans le cadre de ce renouvellement, les parties signataires ont notamment conclu un accord intitulé « accord cadre du 15 janvier 2013 instituant les plans d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics » (ci-après dénommé « l'Accord Cadre »)

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité l'Accord Cadre avec les dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et ses textes d'application.

Il s'agit notamment des dispositions suivantes :
L'article 149 de la loi qui instaure un taux réduit de forfait social pour les Perco remplissant certaines conditions.
L'article 151 de la loi qui prévoit que la gestion pilotée (mode de gestion visant à réduire progressivement l'exposition aux risques à mesure que l'échéance de la retraite approche) doit être le mécanisme d'affectation par défaut du Perco.
L'article 163 de la loi qui renforce l'information des représentants du personnel, via la base de données économiques et sociales, et l'article 164 qui prévoit une nouvelle information des salariés dans le cadre du livret d'épargne salariale et de l'état récapitulatif.

A l'occasion de cette mise en conformité, il est également procédé à diverses modifications pour tenir compte d'autres évolutions intervenues depuis le 15 janvier 2013 et notamment du nouveau régime de la déshérence issu de la loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

Enfin, le présent avenant acte la décision du conseil de surveillance du fonds « BTP épargne et solidarité » de modifier l'orientation de gestion et la dénomination de ce FCPE.

Le présent avenant n°1 annule et remplace l'Accord Cadre du 15 janvier 2013 susvisé dans tous ces termes. Sauf dispositions particulières, il produit ses effets pour la durée de l'application de l'Accord Cadre susvisé.

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 Entreprises

Sont comprises dans le champ d'application du présent accord les entreprises ou organismes, ainsi que leurs filiales, dont l'activité principale, exercée sur le territoire national français, y compris les départements d'outre-mer, est visée à l'annexe I au présent accord.

L'exécution de l'Accord Cadre et des accords portant règlement du PEI BTP et du PERCO BTP pour l'application de l'Accord Cadre se poursuit automatiquement dans les entreprises qui ont antérieurement adhéré aux précédents accords du 20 janvier 2003, du 17 janvier 2008 et du 15 janvier 2013 ayant le même objet que le présent avenant de refonte.

Article 2 Bénéficiaires

Tous les salariés des entreprises ou organismes visés à l'article 1 ci-dessus, peuvent adhérer aux plans prévus par le présent accord par l'intermédiaire de leur entreprise si celle-ci y a adhéré. Les salariés qui n'ont pas accès à un plan d'épargne d'entreprise, de groupe ou inter-entreprises prévoyant des dispositions spécifiques en matière d'épargne salariale peuvent adhérer directement aux plans prévus par le présent accord.

Peuvent également adhérer le cas échéant aux plans prévus par le présent accord, selon les modalités spécifiques qui s'y rapportent et dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

les anciens bénéficiaires de ces mêmes entreprises ou organismes, dans les entreprises dont l'effectif correspond aux seuils fixés par le code du travail, soit entre 1 et 250 salariés à la date du présent accord, les dirigeants et leurs conjoints, tels que définis à l'article L. 3332-2 du Code du travail,
les agents commerciaux non-salariés liés aux entreprises ou organismes susvisés par un contrat relevant de l'article L. 134-1 du code de commerce,
les salariés de groupement d'employeurs n'ayant pas de dispositif de plans d'épargne, mis à la disposition auprès de ces entreprises ou organismes susvisés adhérents audit groupement.

Dans tous les cas, une condition d'ancienneté de trois mois dans l'entreprise est exigée pour adhérer aux plans d'épargne au sein de celle-ci. Les règles de calcul de l'ancienneté sont celles définies par les textes en vigueur, et notamment les articles L. 3342-1 alinéa 2 et D. 3331-3 du code du travail.

MODALITES D'ADHESION

Article 3 Adhésion des entreprises

L'entreprise qui souhaite adhérer :
Transmet au Teneur de Compte Conservateur de Parts, REGARDBTP, un bulletin d'adhésion.
Informe par courrier la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de son adhésion.
Informe les représentants du personnel, s'ils existent, et l'ensemble du personnel.

Article 4 Adhésion des bénéficiaires

L'adhésion du bénéficiaire est réalisée selon les modalités prévues par son entreprise si celle-ci adhère au présent accord. Dans le cas contraire, l'adhésion du bénéficiaire s'effectue selon les modalités prévues dans le document fourni par la société de gestion.

MISE EN ŒUVRE

Article 5 Mise en œuvre

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts, REGARDBTP, dont le siège social est à Paris (6ème), 7, rue du Regard, est chargé de la mise en œuvre du présent accord.

GESTION FINANCIERE

Article 6 Fonds communs de placement multi-entreprises

Les sommes recueillies sont immédiatement versées sur le compte du dépositaire et intégralement investies en parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE). Les fonds communs de placement d'entreprise proposés au choix des bénéficiaires sont les FCPE de la gamme « BTP Epargne » et de la gamme « FIBTP », définis ci-après :

- La gamme BTP Epargne :

La gamme « BTP Epargne » est composée des huit FCPE suivants :

définis ci-après, au choix des bénéficiaires :

⇨ BTP épargne monétaire

Investissement à 100% en instruments monétaires

⇨ BTP épargne obligataire
Investissement à 100% en instruments de taux

⇨ BTP épargne actions
Investissement en actions de 75% à 100% des actifs

⇨ BTP épargne prudent
Investissement en actions de 0 à 20% des actifs et en instruments de taux de 80 à 100% des actifs

⇨ BTP épargne équilibre
Investissement en actions de 20 à 50% des actifs et en instruments de taux de 50 à 80% des actifs

⇨ BTP épargne dynamique
Investissement en actions de 50 à 70% des actifs et en instruments de taux de 30 à 50% des actifs

⇨ BTP épargne flexible et solidaire
Investissement en permanence entre 5 à 10% de son actif en parts de l'OPCVM contractuel «ECOFI Contrat Solidaire». La partie excédant l'investissement en parts de l'OPCVM contractuel « ECOFI Contrat Solidaire », représentant entre 90 et 95% de l'actif, sera répartie, selon les convictions du gérant, entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaire) avec une approche ISR (Investissement Socialement Responsable).
Le fonds « BTP épargne flexible et solidaire » était anciennement le fonds « BTP épargne et solidarité » dont l'orientation de gestion et la dénomination ont été modifiées par le Conseil de surveillance du FCPE le 17 novembre 2015.
le fonds « BTP épargne flexible et solidaire » continue de suivre les règles de composition des actifs des FCPE solidaires au sens des articles L.3332-17-1 du Code du travail et L.214-164 du Code monétaire et financier.
⇨ BTP Horizon
Gestion pilotée adaptée à la date envisagée de départ à la retraite de chaque bénéficiaire, avec diminution du risque action l'échéance se rapprochant.
FCPE composé de plusieurs compartiments à allocation d'actif évolutive :
Chaque compartiment correspond à un horizon de placement spécifique : à l'horizon le plus éloigné correspond la part actions la plus importante, qui a vocation à être progressivement réduite, en fonction des conditions de marché et de la durée restant à courir jusqu'à la date d'horizon fixée par le compartiment. Elle sera remplacée par des produits de taux (obligations et monétaire) en vue d'obtenir un actif totalement investi en monétaire à l'horizon fixé par chaque compartiment.

Sous réserve de l'agrément des autorités de tutelle et des conditions de marché, un nouveau compartiment sera régulièrement créé afin de proposer, en permanence, dans cette gamme, un horizon de placement de 18 ans. Toutefois, le fonds BTP Horizon ne sera plus habilité à recevoir aucune souscription à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.
En contrepartie, une formule de gestion pilotée est proposée dans les conditions ci-après.

⇨ Gestion Pilotée

Afin de faciliter et d'optimiser les choix d'investissement des bénéficiaires, la possibilité est offerte par le teneur de comptes conservateur aux bénéficiaires du PERCO BTP d'opter pour une gestion pilotée par arbitrages de leurs avoirs.

La gestion pilotée par arbitrages est une technique d'allocations automatisées des avoirs qui permet de réduire progressivement les risques financiers à l'approche de la retraite.

Dans le cadre de la gestion pilotée, l'allocation de l'épargne conduit à une augmentation progressive de la part des sommes investies dans un ou des FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque. Deux ans au plus tard avant l'échéance de sortie du plan d'épargne pour a retraite collectif, le portefeuille de parts que le bénéficiaire détient doit être composé, à hauteur d'au moins 50% des sommes investies, de parts dans les FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque.

Les quatre fonds en gestion pilotée sont les suivants :

⇨BTP épargne monétaire

Investissement à 100% en instruments monétaires

⇨ BTP épargne obligataire
Investissement à 100% en instruments de taux

⇨ BTP épargne actions
Investissement en actions de 75% à 100% des actifs

⇨ BTP épargne PME
Investissement en permanence 98 à 100% de son actif en parts du FCP " Lyxor UCITS ETF PEA-PME ". Le solde de 2%, au maximum, sera investi en liquidités.

La société de gestion du FCP " Lyxor UCITS ETF PEA-PME " est LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT, agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le n° GP 04024 Société par actions simplifiée au capital de 1 059 696 euros, située 22 Rue Joubert, 75009 Paris, le dépositaire CREDIT COOPERATIF, Société coopérative anonyme de banque populaire à capital variable située 12 Boulevard Pesaro CS 10002 92024 Nanterre Cedex, et le conservateur CREDIT AGRICOLE TITRES, Société en nom collectif au capital de 15.245.440 euros située 4, avenue d'Alsace – BP12 – 41500 MER.

L'épargne sera répartie entre les quatre FCPE précités selon une clé de répartition définie par la grille d'allocation jointe en annexe II au présent accord.

La formule de gestion pilotée proposée dans le cadre du présent accord a vocation à remplacer le fonds BTP HORIZON de la gamme BTP EPARGNE et à ce titre, répond aux dispositions des articles L. 3334-11 et R. 3334-1-2 du Code du travail, ainsi qu'aux conditions fixées à l'article D.137-1 du Code de la sécurité sociale pour l'application de l'article L.137-16 du Code de la sécurité sociale.

La gamme FIBTP :

La gamme « FIBTP » est composée des deux types de FCPE suivants :

⇨ FIBTP Millésimé
Gestion pilotée sur 5 ans, avec diminution du risque action l'échéance se rapprochant.
Investissement allant de 25% maximum en actions la 1ère année de placement à 10% maximum la 5ème année.
Sous réserve de l'agrément des autorités de tutelle et des conditions de marché, un nouveau fonds sera créé chaque année afin de proposer, en permanence, dans cette gamme, un FCPE offrant un horizon de placement de 5 ans.

⇨ FIBTP Long Terme
Investissement de 0 à 10% maximum en actions.
Ce fonds a vocation à recueillir, un an après l'expiration du délai d'indisponibilité de 5 ans, les avoirs investis en parts de FIBTP millésimés des salariés qui n'en ont pas demandé le remboursement ni le transfert dans un ou plusieurs fonds communs.

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, seules les sommes issues des réserves de participation des entreprises adhérentes au Régime Professionnel de Participation (R.P.P.) pourront être investies dans les fonds de la gamme FIBTP.

Les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) susvisés figurent en annexe III du présent accord.
Le bulletin individuel de souscription établi à chaque versement au nom du bénéficiaire dans le PEI BTP fait apparaître le nom du ou des fonds choisi(s). A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire, les sommes versées dans le PEI BTP seront investies en parts du FCPE BTP Epargne Prudent. Le bulletin individuel de souscription établi à chaque versement au nom du bénéficiaire dans le PERCO BTP fait apparaître le mode de gestion choisi (libre ou pilotée) et le nom du ou des fonds choisi(s) en cas de gestion libre. A défaut de choix de mode de gestion ou de fonds exprimé par le bénéficiaire, les sommes versées dans le PERCO BTP seront investies en gestion pilotée.

Les parts ou fractions de parts acquises de ce fait par chaque adhérent sont portées au crédit d'un compte individuel en parts.

L'investissement est effectué au prix de souscription de la part, dans les conditions prévues dans le règlement du fonds commun de placement d'entreprise.

DROITS D'ENTREE

Les droits d'entrée perçus à la souscription dans le(s) fonds commun(s) de placement d'entreprise choisi(s) sont pris en charge, au choix de l'entreprise adhérente, par le bénéficiaire ou l'entreprise.
Dans le cas où l'entreprise n'adhère pas à l'Accord Cadre, les droits d'entrée perçus à la souscription dans le(s) fonds commun(s) de placement d'entreprise choisi(s) sont pris en charge par le bénéficiaire.

REINVESTISSEMENT DES REVENUS

Les revenus et produits procurés par les sommes placées dans le cadre des plans institués au titre du présent accord sont réinvestis dans ces mêmes plans, et de ce fait, exonérés d'impôt sur le revenu.

CHANGEMENT DE FCPE

Une fois par an, chaque bénéficiaire peut demander le changement de placement de tout ou partie de son épargne vers un autre des FCPE mentionnés ci-dessus. Cette opération s'effectue à ses frais ; elle est formulée à l'initiative des bénéficiaires à l'aide d'un document d'arbitrage.

STRUCTURES DE PILOTAGE, DE GESTION ET DE CONTROLE

Article 7 Conseil de surveillance

§1. Conseil de surveillance des FCPE de la gamme BTP EPARGNE

Un Conseil de surveillance commun des fonds communs de placement d'entreprise de la gamme BTP EPARGNE composé de vingt membres est institué. Il est composé à parité de dix représentants des salariés porteurs de parts d'au moins un des fonds communs de placement d'entreprise, désignés par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés représentatives au niveau national et signataires ou adhérentes au présent accord, et de dix représentants des entreprises adhérentes, désignés par les Organisations professionnelles d'employeurs. Chaque fonds dispose d'au moins un porteur de parts au Conseil de Surveillance.

Le conseil de surveillance paritaire délibère valablement lorsque six membres au moins sont présents ou représentés dans chaque collège. Le Président du conseil de surveillance est élu pour deux ans parmi les représentants de salariés. Son mandat arrive à expiration à l'issue du conseil de surveillance qui approuve le rapport annuel de gestion. Il est alors remplacé par un nouveau représentant des salariés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, son remplacement est assuré par un représentant du collège des salariés. Le vice-Président est élu pour la même durée parmi les représentants des employeurs. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du même collège.
Un membre ne peut recevoir plus d'une délégation de pouvoir. Cette dernière est consentie pour une seule réunion.
Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises à la majorité des voix, chaque membre du conseil, présent ou représenté, disposant d'une voix. Toutefois, pour les décisions portant directement sur :

- la définition et le changement d'orientation des fonds
- l'action en justice pour défendre et faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts
- le retrait ou l'interdiction d'une valeur mobilière pour raison éthique motivée
- la qualité de l'information aux porteurs de parts
- la désignation des mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, chaque représentant des salariés porteurs de parts dispose de deux voix.

Le conseil de surveillance est chargé notamment des orientations en matière de placement, du contrôle et du suivi de la gestion financière, administrative et comptable des FCPE. Il décide des fusions, scissions ou liquidations de ces derniers et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs. Il veille au respect de l'ensemble des dispositions prévues dans le présent accord.
Le conseil examine le rapport annuel de gestion. Il entend chaque fois qu'il le juge utile l'organisme gestionnaire et la Mission expert pour arrêter les grandes orientations en matière de placements. Dans ce cadre, après consultation de la Mission expert, le conseil de surveillance examine les éventuelles opportunités de placement permettant un retour vers la profession.
Il peut à tout moment missionner la Mission expert prévue à l'article 11 du présent accord.
Il adopte un rapport annuel.
Le conseil exerce les droits de vote attachés aux actions détenues par le fonds. Il désigne un de ses membres pour le représenter, dans les conditions arrêtées en conseil de surveillance. Il se prononce sur les grandes orientations en matière de vote pour les parts de fonds en actions détenues, suite au rapport du gestionnaire de fonds.
En outre, le Conseil de Surveillance, dans un souci de gestion socialement responsable et tout en prenant en compte l'intérêt des porteurs de parts ainsi que les contraintes de marché et techniques, peut décider le retrait ou l'interdiction d'un investissement sur la base d'un dossier documenté et motivé.

Chaque membre du conseil de surveillance peut bénéficier d'une formation spécifique dans le cadre, en ce qui concerne les représentants des salariés porteurs de parts, du congé de formation économique, sociale et syndicale visé à l'article L 3142-7 du Code du travail.

§ 2. Conseil de surveillance des FCPE de la gamme FIBTP

Un Conseil de Surveillance commun des fonds communs de placement multi-entreprises FIBTP Millésimés et FIBTP Long Terme comprenant dix membres est institué. Il est composé pour moitié de salariés porteurs de parts d'au moins un des fonds communs de placement multi-entreprises choisis par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés (C.F.D.T., C.F.T.C., C.F.E./C.G.C., C.G.T., FG F.O.) signataires de la convention relative à la participation des salariés aux résultats des entreprises du BTP et pour moitié de représentants des entreprises adhérentes, désignés à raison de deux représentants chacun par la F.F.B. et la F.N.T.P et d'un cinquième appartenant à une entreprise mixte désigné d'un commun accord entre les deux fédérations. Chaque fonds commun a au moins un porteur de parts au sein du Conseil de surveillance commun.

Le Président du Conseil de surveillance est élu pour deux ans parmi les représentants des salariés porteurs de parts, son mandat arrivant à expiration à l'issue du Conseil de surveillance qui approuve le rapport annuel de gestion. Le Vice-Président est élu pour la même durée parmi les représentants des employeurs. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour examiner le rapport annuel de gestion des fonds communs de placement multi-entreprises et le rapport sur la gestion administrative. Il détermine les conditions dans lesquelles est assurée l'information des salariés. Il exerce les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif des fonds communs, et à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires aux assemblées générales des sociétés émettrices. Il décide de toute modification des règlements des fonds communs, des transformations, fusion, scission et liquidation des fonds communs. Il se prononce sur les grandes orientations en matière de vote pour les parts de fonds en actions détenues, suite au rapport du gestionnaire de fonds.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises à la majorité des voix, chaque membre du conseil, présent ou représenté, disposant d'une voix. Toutefois, pour les décisions portant directement sur :
- la définition et le changement d'orientation des fonds
- l'action en justice pour défendre et faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts
- le retrait ou l'interdiction d'une valeur mobilière pour raison éthique motivée
- la qualité de l'information aux porteurs de parts
- la désignation des mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, chaque membre représentant des porteurs de parts, présent ou ayant donné pouvoir de le représenter, dispose

de deux voix.

Il suit la gestion des droits des salariés en période de blocage, de maintien volontaire et en situation de déshérence.

Article 8 Gestion des FCPE

La gestion financière, administrative et comptable des FCPE est confiée, conformément aux règlements des fonds, à la société de gestion de portefeuille - PRO BTP FINANCE- 7, Rue du Regard - 75006 PARIS.
PRO BTP FINANCE peut déléguer la gestion financière de ces fonds à SMA Gestion, à raison respectivement de 65 % et 35 % des sommes recueillies.

Article 9 Teneur de comptes conservateur de parts – Tenue des registres

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts est : REGARDBTP – 7, rue du Regard – 75006 PARIS.
Il demandera à BTP-PREVOYANCE, teneur de registre, de mettre à sa disposition les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer la tenue des registres.
Les frais correspondants sont à la charge de l'entreprise, sauf cas particulier prévus dans les accords portant règlement des plans institués au titre du présent accord.

Article 10 Dépositaire

Le dépositaire des avoirs des FCPE prévus ci-dessus est : BNP PARIBAS Securities Services, dont le siège social est situé 3, rue d'Antin - 75002 Paris et les bureaux, 66 rue de la Victoire – 75009 PARIS.

Article 11 Pilotage, gestion et contrôle

Le contrôle et les grandes orientations en matière de placement des FCPE créés au titre de l'accord sont assurés par les Conseils de Surveillance des FCPE.

La gestion financière, administrative et comptable des FCPE est assurée sous la responsabilité du Directoire paritaire de la société de gestion PRO BTP FINANCE.

De plus, les contrôles contractuels sont exercés complémentairement :
- par le dépositaire des FCPE
- par les commissaires aux comptes des FCPE.

En outre, afin d'aider les partenaires sociaux dans la conduite financière de l'épargne salariale, une Mission expert, composée de deux personnalités choisies par les partenaires sociaux sur proposition du Conseil de Surveillance, est constituée.

Elle est chargée, à la demande du Conseil de surveillance :
- d'apporter un avis sur la gamme des FCPE proposée, son application et son évolution
- d'effectuer tout contrôle sur la mise en œuvre de la politique financière
- d'analyser les différents rapports de gestion
- d'entreprendre toute étude ou enquête auprès de PRO BTP FINANCE et des gestionnaires des fonds utilisés permettant d'éclairer le conseil de surveillance sur la qualité des prestations apportées par ces entités au dispositif.

Ces avis et études feront l'objet de présentations au conseil de surveillance qui validera et transmettra au Directoire de PRO BTP FINANCE.

INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Article 12 Obligation de l'entreprise

L'entreprise s'engage à exécuter pour le compte des bénéficiaires toutes les obligations qui lui sont imparties du fait du présent accord et à servir d'intermédiaire entre eux et PRO BTP FINANCE et le Teneur de Compte Conservateur de Parts désigné ci-dessus, notamment en ce qui concerne les souscriptions ou toute information utile sur la situation des bénéficiaires.

Article 13 Information collective

Le personnel est informé de l'établissement du présent accord par voie d'affichage.

L'entreprise reçoit au plus tard le 30 juin de chaque année les rapports annuels de gestion et les inventaires des FCPE arrêtés au 31 décembre de l'exercice précédent, établis par PRO BTP FINANCE et approuvés par le Conseil de surveillance des FCPE. Les rapports annuels de gestion sont, en outre, mis à la disposition des entreprises et des porteurs de parts sur les sites internet www.probtp.com et www.regardbtp.com au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 14 Information individuelle

Chaque bénéficiaire reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un Livret d'épargne salariale présentant les dispositifs applicables dans l'entreprise. Les représentants du personnel sont informés de ce livret, le cas échéant, via la base de données économiques et sociales.

Après chaque souscription et au minimum une fois par an, les bénéficiaires reçoivent un récapitulatif de leurs avoirs investis dans les plans.
Les règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise, le présent accord ainsi que les accords portant règlement des plans qui s'y rapportent sont disponibles auprès de leur employeur.

Le rapport annuel de gestion ainsi que les inventaires des portefeuilles au 31 décembre de l'exercice précédent sont tenus à la disposition des porteurs par leur employeur.
Toutefois, lorsque l'entreprise n'adhère pas aux plans institués par le présent accord, les bénéficiaires peuvent obtenir ce document directement auprès de PRO BTP FINANCE. Cette possibilité est mentionnée dans la documentation d'information qui leur est remise lors de leur première souscription.

Article 15 Cas du départ du bénéficiaire

L'entreprise informe la société de gestion du départ d'un de ses bénéficiaires. Il lui est remis un état récapitulatif de ses droits ainsi qu'un Livret d'Epargne Salariale s'il n'en a pas déjà un. Cet état récapitulatif indique les modalités de financement des frais de tenue de compte soit à la charge du salarié par prélèvement sur ses avoirs (pour les salariés partis depuis plus d'un an), soit à la charge de l'entreprise (pour les salariés retraités ou préretraités).

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse à laquelle devront être envoyés les sommes ou avis relatifs à ses droits et la communique à REGARDBTP. En cas de changement d'adresse, le bénéficiaire doit en aviser le teneur de compte.

Conformément aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (C. mon. fin., art. L. 312-19 et L. 312-20 modifiés), à compter du 1er janvier 2016, un compte épargne salariale sera considéré comme inactif et qualifié comme tel par le Teneur de compte dans deux cas :

En l'absence d'aucune manifestation du titulaire sous quelque forme que ce soit, ni d'aucune opération sur le compte ou un autre compte ouvert au nom du titulaire dans l'établissement, pendant une période de 5 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du titulaire ou du terme de la période d'indisponibilité

En cas de décès de l'épargnant, en l'absence d'aucune manifestation de ses ayants droit pendant une période de 12 mois à compter du décès.

En présence d'un compte inactif, les avoirs épargnés seront liquidés et le produit de la vente sera transféré par le Teneur de compte à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du bénéficiaire ou du terme de la période d'indisponibilité, dans le premier cas, ou de 3 ans à compter de la date du décès du bénéficiaire dans le second cas. Six mois avant le transfert, le Teneur de compte informera le titulaire du compte, son représentant légal ou ses ayants droit de ce prochain transfert.

Les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignation pourront être réclamées pendant 20 ans dans le premier cas, ou pendant 27 ans dans le second cas, avant leur attribution à l'État, une fois la prescription trentenaire écoulée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 Suivi de l'accord

Les parties signataires conviennent de se réunir afin d'examiner les évolutions de comportement des entreprises et des salariés en matière d'épargne salariale. A ce titre, REGARDBTP mettra à leur disposition toutes les données nécessaires à cette analyse.

Article 17 Clause de sauvegarde

Les termes du présent avenant ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'avenant, sans que les parties aient à renégocier, dans les conditions qui seront prévues par la loi. Et les parties signataires en seront informées. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un nouvel avenant. »

Article 18 Dépôt et extension de l'accord

Le présent avenant est déposé à la Direction Générale du Travail.

Les parties signataires demanderont son extension dans les conditions prévues aux articles L. 2261-19 et suivants du Code du travail.

Au lendemain de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension, le présent avenant s'appliquera à toutes les entreprises comprises dans le champ professionnel et territorial de l'avenant défini à l'article 1 ci-dessus.

Article 19 Litiges

Toutes contestations relatives au présent avenant qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci sont soumises aux juridictions compétentes.

Article 20 Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant est conclu pour la durée restant à courir de l'Accord Cadre du 15 janvier 2013 instituant les plans d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics. Il entre en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Les dispositions du présent avenant cesseront, en conséquence, de produire effet au 31 janvier 2018.

Fait à Paris en 14 exemplaires, le 16 décembre 2015

Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment – CAPEB

Fédération Française du Bâtiment – FFB

Fédération Française des Entreprises de Génie Electrique et Energétique - F.F.I.E.

Fédération Nationale des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics – FEDERATION SCOP BTP

O. DIARD
DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Fédération Nationale des Travaux Publics - F.N.T.P.

Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - C.F.D.T.

BARBEY. P

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Fédération BATI-MAT-T.P. - C.F.T.C.

Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des Activités annexes et connexes - CFE - CGC – BTP

La Fédération Générale Force Ouvrière du Bâtiment et des Travaux Publics et des Activités Connexes (FG – FO)

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction - Bois - Ameublement – FNSCBA – CGT